

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 53 (1927)
Heft: 21

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Réd. : D^r H. DEMIERRE, ing.

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. — Concours pour le palais de la Société des Nations (suite et fin) — Le durcissement superficiel des aciers par mitraillage. — Comparaisons entre les prix de transport par chemins de fer et par voies navigables*, par M. JACQUINOT, Inspecteur général des Ponts et Chaussées (suite et fin). — *Impressions de cours. — 89^e Conférence de l'Union d'entreprises suisses de transport. — Concours d'idées pour le Bâtiment de la Bibliothèque nationale, à Berne. — Service de placement.*

Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Projet de Convention sur certaines matières de droit fluvial.

Texte arrêté par le Comité dans sa séance du 10 mars 1927. ¹

CHAPITRE PREMIER. — De l'immatriculation.

ARTICLE PREMIER. — Les Etats contractants s'engagent à établir, conformément à leur législation, des registres publics pour l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. L'inscription des bateaux sur ces registres doit contenir au moins :

1^o le lieu d'immatriculation ; 2^o les lettres et le numéro d'immatriculation ; 3^o le nom ou la devise du bateau ; 4^o le mode de construction du bateau ; 5^o le tonnage maximum ou le déplacement, d'après le certificat de jaugeage, ainsi que le numéro de ce certificat ; 6^o les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire.

ART. 2. — La législation de chaque Etat contractant détermine quels bateaux doivent ou peuvent être immatriculés sur ses registres publics et à quelles conditions. Chacun des Etats contractants s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'un bateau ne puisse être immatriculé simultanément dans deux de ses bureaux.

ART. 3. — Tout bateau tombant sous l'application de l'article précédent doit être immatriculé. L'obligation de faire immatriculer le bateau incombe au propriétaire. Si le bateau remplit les conditions d'immatriculation fixées par la législation d'un seul Etat contractant, le bateau doit être immatriculé au bureau compétent de cet Etat. Si le bateau remplit les conditions d'immatriculation fixées par la législation de deux ou plusieurs Etats contractants, le bateau ne peut être immatriculé qu'au bureau compétent de l'un de ces Etats. Dans ce cas, le propriétaire a le choix du pays où le bateau sera immatriculé.

ART. 4. — Si des modifications surviennent dans les faits mentionnés dans le registre ou si le bateau périt ou devient innavigable, la déclaration en doit être faite au bureau d'immatriculation. La loi du pays d'immatriculation désigne, s'il y a lieu, la personne à laquelle incombe l'obligation de faire cette déclaration.

ART. 5. — Pour chaque bureau d'immatriculation, il y a une série continue de numéros, précédée de plusieurs lettres initiales indiquées par l'autorité compétente. La première de ces lettres sera la lettre initiale de l'Etat où l'immatriculation est effectuée, savoir : *B* pour la Belgique, *D* pour l'Allemagne, *F* pour la France, *I* pour l'Italie, *N* pour les Pays-Bas, *CH* pour la Suisse. Chaque Gouvernement établira un tableau portant indication des autres lettres initiales.

Ce tableau, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiés aux autres Etats contractants.

ART. 6. — Les bateaux portent les lettres initiales de leur bureau d'immatriculation, ainsi que le numéro d'immatriculation dans la série des numéros de ce bureau.

ART. 7. — Le nom ou la devise de chaque bateau, ainsi que le lieu d'immatriculation, sont indiqués sur l'arrière de ce bateau. Les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau. Ces indications doivent être faites d'une manière visible et apparente en caractères ayant au moins huit centimètres de hauteur et douze millimètres de trait.

ART. 8. — Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres et numéros, placés sur les bateaux.

ART. 9. — Si un bateau est immatriculé dans l'un des Etats contractants, il ne peut pas être immatriculé dans un autre, sans qu'il soit procédé en même temps à la radiation de l'immatriculation dans le premier Etat. L'immatriculation dans le second Etat n'a d'effet qu'à partir du jour de la radiation opérée dans le premier Etat. Le bureau d'immatriculation du premier Etat, aussitôt la radiation opérée, doit en informer le bureau du second Etat, en indiquant la date de la radiation. Le certificat de l'immatriculation précédente est retiré à cette occasion. *Sous réserve des dispositions de l'article 17*, le bureau d'immatriculation du premier Etat ne peut s'opposer à la radiation qu'en application de mesures exceptionnelles d'un caractère général, édictées par la législation de cet Etat. Toutefois, la radiation ne peut pas être refusée si le bateau ne remplit plus les conditions d'immatriculation en vigueur dans ledit Etat.

ART. 10. — Le patron de chaque bateau doit être porteur d'un certificat d'immatriculation dressé par les autorités compétentes et portant en tête le nom du bureau d'immatriculation. Ce certificat doit contenir au moins les mentions indiquées à l'article premier ; les modifications ultérieures des faits qui y sont mentionnées doivent y être indiquées dans les conditions prévues à l'article 4. Le certificat original peut être remplacé par un duplicata délivré par les autorités compétentes.

ART. 11 (ancien art. 12 du projet). — Sont compétentes pour la poursuite et la répression : 1. En ce qui concerne les contraventions à l'article 3, les autorités du lieu ou des lieux où le propriétaire doit ou peut faire immatriculer le bateau aux termes dudit article ; 2. En ce qui concerne les contraventions à l'article 4, les autorités du lieu d'immatriculation ; 3. En ce qui concerne les contraventions aux articles 6, 7, 8 et 10, les autorités du lieu où l'infraction a été constatée. Dans les cas visés aux numéros 1 et 2, si la contravention est constatée dans un autre Etat contractant, les autorités de cet Etat prennent les mesures nécessaires pour en assurer la poursuite et la répression par les autorités compétentes en vertu des dispositions desdits numéros.

¹ Ce projet est conforme au texte proposé par le Comité de rédaction, à l'exception des mots et passages soulignés qui répondent à des additions ou modifications apportées par le Comité en séance plénière.